

Convention complémentaire n° 18

(CBJNQ)

ENTRE

La SOCIÉTÉ MAKIVIK, société dûment constituée en vertu du chapitre S-18.1 des Lois refondues du Québec, représentée par son président, M. Pita Aatami, dûment autorisé à signer la présente Convention complémentaire

(ci-après appelée « Makivik »),

Et

Le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, représenté par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones, M. Benoît Pelletier, et par le ministre de la Santé et des Services sociaux, M. Philippe Couillard

(ci-après appelé le « Québec »),

Et

Le GOUVERNEMENT DU CANADA, représenté par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, M. Andy Scott

(ci-après appelé le « Canada »),

Et

L'ADMINISTRATION RÉGIONALE CRIE, société dûment constituée en vertu du chapitre A-6.1 des Lois refondues du Québec, représentée par son président, M. Ted Moses, dûment autorisé à signer la présente Convention complémentaire

(ci-après appelée « Administration régionale crie »),

Et

HYDRO-QUÉBEC, société dûment constituée en vertu du chapitre H-5 des Lois refondues du Québec, représentée par son président-directeur général, M. André Caillé, dûment autorisé à signer la présente Convention complémentaire

(ci-après appelée « Hydro-Québec »),

Et

La SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE DE LA BAIE JAMES, société dûment constituée, représentée par son président-directeur général, M. Richard Cacchione, dûment autorisé à signer la présente Convention complémentaire

(ci-après appelée « SEBJ »),

Et

La SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES, société dûment constituée, représentée par son président-directeur général, M. Jean-Claude Simard, dûment autorisé à signer la présente Convention complémentaire

(ci-après appelée « SDBJ »).

CONSIDÉRANT

que le chapitre 3 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois approuvée, mise en vigueur et déclarée valide en vertu du chapitre 32 des Lois du Canada 1976-77 et du chapitre 46 des Lois du Québec 1976, telle qu'elle est modifiée de temps à autre (ci-après appelée la « Convention »), prévoit les conditions d'admissibilité et le processus d'inscription visant les bénéficiaires de la Convention;

CONSIDÉRANT

qu'après consultation menée par Makivik, les Inuits souhaitent redéfinir les conditions d'admissibilité et le processus d'inscription des bénéficiaires inuits de la Convention et qu'il est opportun de les redéfinir;

CONSIDÉRANT

qu'après consultation menée par Makivik, les Inuits souhaitent que la responsabilité de la tenue du registre des bénéficiaires inuits soit transférée au Bureau d'inscription du Nunavik qui sera créé en vertu de la présente Convention complémentaire;

CONSIDÉRANT

que, conformément à l'article 2.15 de la Convention, celle-ci peut être amendée ou modifiée en tout temps, selon les dispositions prévues à cet effet ou, à défaut, avec le consentement de toutes les parties;

CONSIDÉRANT

que la présente Convention complémentaire n'affecte pas les droits des Cris prévus au chapitre 3 de la Convention;

CONSIDÉRANT

que la présente Convention complémentaire n'affecte pas rétroactivement les droits des bénéficiaires inuits acquis en vertu du chapitre 3 de la Convention;

CONSIDÉRANT

que les parties aux présentes souhaitent modifier la Convention de la manière ci-après énoncée;

EN CONSÉQUENCE, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

1. La Convention est modifiée de la manière spécifiée à l'Annexe 1, laquelle fait partie intégrante de la présente Convention complémentaire.

2. Les parties prendront toutes les mesures nécessaires dans le cadre de leur compétence respective pour donner suite à la présente Convention complémentaire dans un délai raisonnable.

3. Le coût associé à la mise en œuvre du chapitre 3A introduit par l'article 21 de l'annexe 1 de la présente Convention complémentaire sera assumé selon les termes de l'*Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik* conclue le 9 avril 2002 entre Makivik, l'Administration régionale Kativik et le Québec. À l'échéance de cette entente, Makivik et le Québec s'engagent à renégocier le financement de la mise en œuvre du chapitre 3A.

4. La présente Convention complémentaire entre en vigueur lorsque les décrets prévus aux lois du Canada et du Québec approuvant, mettant en vigueur et déclarant valide la présente Convention complémentaire seront tous deux en vigueur.

Annexe 1

Modifications aux chapitres 1, 2, 3, 7, 8, 24 et 27 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois

1 L'article 1.10 du chapitre 1 de la Convention est remplacé par ce qui suit :

« 1.10 « Inuk » ou « Inuit » au pluriel, une ou des personnes admissibles aux termes du chapitre 3A de la Convention. ».

[Modification intégrée]

2 L'article 1.14 du chapitre 1 de la Convention est remplacé par ce qui suit :

« 1.14 « non-autochtone », une personne non admissible en vertu des chapitres 3 ou 3A de la Convention; ».

[Modification intégrée]

3 L'article 2.3 du chapitre 2 de la Convention est modifié en remplaçant, au quatrième paragraphe, les mots « au chapitre 3 (Admissibilité) » par « au chapitre 3A (Admissibilité – Inuit) ».

[Modification intégrée]

4 L'alinéa 3.1.2 du chapitre 3 de la Convention est supprimé.

[Modification intégrée]

5 L'alinéa 3.1.5 du chapitre 3 de la Convention est modifié en supprimant les mots « et dans le cas des Inuits, une résolution approuvée par la majorité des membres du Conseil d'administration de la corporation communautaire inuite définie au chapitre 7 de la Convention ou, jusqu'à ce que cette corporation soit créée, le Conseil communautaire inuit existant, ».

[Modification intégrée]

6 Les alinéas 3.2.4, 3.2.5 et 3.2.6 du chapitre 3 de la Convention sont supprimés.

[Modification intégrée]

7 L'alinéa 3.2.7 du chapitre 3 de la Convention est modifié en remplaçant « 3.2.6 » par « 3.2.3 ».

[Modification intégrée]

8 L'alinéa 3.4.2 du chapitre 3 de la Convention est modifié en supprimant les mots « ou des inuit ».

[Modification intégrée]

9 Le sous-alinéa 3.4.4 d) du chapitre 3 de la Convention est modifié en supprimant les mots « ou de l'une des communautés inuit ».

[Modification intégrée]

10 L'alinéa 3.5.1 du chapitre 3 de la Convention est modifié en supprimant les mots « et un registre inuit » et en remplaçant les mots « dans lesquels » par « dans lequel », ainsi que « Dans le cas des Cris, le registre contient » par « Le registre contient ».

[Modification intégrée]

11 L'alinéa 3.5.2 du chapitre 3 de la Convention est modifié en remplaçant les mots « Les registres cri et inuit tenus » par « Le registre cri tenu » et le mot « indiquent » par « indique ».

[Modification intégrée]

12 L'alinéa 3.5.3 du chapitre 3 de la Convention est modifié en remplaçant les mots « aux registres » par « au registre ».

[Modification intégrée]

13 L'alinéa 3.5.5 du chapitre 3 de la Convention est supprimé.

[Modification intégrée]

14 L'alinéa 7.1.2 du chapitre 7 de la Convention est modifié en remplaçant les mots « chapitre 3 » par « chapitre 3A ».

[Modification intégrée]

15 Le chapitre 7 de la Convention est modifié par l'ajout, après l'alinéa 7.1.16, de l'alinéa suivant :

« 7.1.16A *Résidence*

Les conjoints non inuits de bénéficiaires inuits et leurs familles au premier degré ont le droit de résider dans les terres de catégorie I conformément aux conditions établies par la corporation foncière inuite intéressée. »

[Modification intégrée]

16 Le sous-alinéa 8.1.1 c) du chapitre 8 de la Convention est modifié en remplaçant la phrase « Les Inuit désignent les personnes répondant à la définition des Inuit donnée au chapitre 3. » par « Les Inuit désignent les personnes répondant à la définition des Inuit donnée au chapitre 3A. ».

[Modification intégrée]

17 Les sous-alinéas 24.1.16 a) et b) du chapitre 24 de la Convention sont modifiés en remplaçant les mots « au chapitre 3 » par « aux chapitres 3 ou 3A ».

[Modification intégrée]

18 L'alinéa 24.1.17 du chapitre 24 de la Convention est modifié en remplaçant les mots « au chapitre 3 » par « aux chapitres 3 ou 3A ».

[Modification intégrée]

19 Le sous-alinéa 24.4.0 c) du chapitre 24 de la Convention, introduit par l'article 6 de l'annexe 4 de la Convention complémentaire n° 1, est modifié en remplaçant les mots « toutes les personnes non admissibles, en vertu du chapitre 3 de la Convention » par « toutes les personnes non admissibles, en vertu des chapitres 3 ou 3A de la Convention ».

[Modification intégrée]

20 L'alinéa 27.0.3 du chapitre 27 de la Convention est modifié en remplaçant les mots « chapitre 3 » par « chapitre 3A ».

[Modification intégrée]

21 La Convention est modifiée par l'ajout, après le chapitre 3, du chapitre 3A suivant :

3A Admissibilité – Inuit

3A.1 Champ d'application

3A.1.1 Le chapitre 3 de la Convention ne s'applique pas aux Inuits et le chapitre 3A ne s'applique pas aux Cris.

3A.1.2 Le présent chapitre n'affecte pas rétroactivement les droits des bénéficiaires inuits acquis en vertu du chapitre 3 de la Convention.

3A.2 Définitions

Dans le présent chapitre, on entend par :

« associé à une communauté inuite », les liens familiaux, résidentiels, historiques, culturels ou sociaux d'une personne avec une communauté inuite;

« communauté inuite », l'une des communautés inuites existantes de Kangiqsualujjuaq, Kuujjuaq, Tasiujaq, Aupaluk, Kangirsuk, Quaqaq, Kangiqsujuaq, Salluit, Ivujivik, Akulivik, Puvirnituaq, Inukjuak, Umiujaq, Kuujjuaraapik, Chisasibi, ainsi que toute communauté inuite à venir reconnue par le Québec, de même que Killiniq (Port Burwell) pour les seules fins précisées dans la Convention;

« secrétaire général », le secrétaire général du *Registre de la Population du Québec*, maintenant identifié sous le nom de *Registres des bénéficiaires cris, inuits et naskapis de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et de la Convention du Nord-Est québécois* tenus au ministère de la Santé et des Services sociaux.

3A.3 Admissibilité

3A.3.1 Sous réserve des alinéas 3A.3.3 et 3A.3.4, toute personne est admissible à l'inscription comme bénéficiaire aux termes de la Convention si elle :

- a) est vivante,
- b) a la citoyenneté canadienne,
- c) est un ou une Inuk, conformément aux coutumes et traditions inuites,
- d) s'identifie comme un ou une Inuk, et
- e) est associée à une communauté inuite.

3A.3.2 Pour les fins du sous-alinéa 3A.3.1 d), le parent ou tuteur d'une personne qui ne peut s'identifier elle-même comme un ou une Inuk peut identifier cette personne comme un ou une Inuk.

3A.3.3 Nul ne peut être inscrit à la fois aux termes de la Convention et aux termes de tout autre traité ou règlement de revendications territoriales autochtones au Canada. Toute personne déjà inscrite aux termes d'un autre traité ou règlement de revendications territoriales autochtones au Canada et qui serait admissible à l'inscription comme bénéficiaire aux termes de la Convention peut s'inscrire pourvu qu'elle abandonne, pour la durée de son inscription aux termes de la Convention, son inscription aux termes de l'autre traité ou règlement de revendications territoriales autochtones au Canada.

3A.3.4 Nonobstant l'alinéa 3A.3.3, les bénéficiaires inuits peuvent être inscrits aux termes d'autres règlements ou traités touchant les droits des Inuits du Nunavik, notamment les règlements ou traités pouvant être reliés à la région maritime du Nunavik entourant le Québec, au Labrador et au large des côtes du Labrador.

3A.3.5 Le statut de bénéficiaire d'une personne admissible à l'inscription en raison de son statut de conjoint légitime d'un bénéficiaire, avant l'entrée en vigueur du présent chapitre, peut être revu par le comité communautaire d'inscription intéressé prévu à l'article 3A.6 afin de déterminer si cette personne remplit les conditions d'admissibilité du présent article, dans les cas où il existe des motifs raisonnables de croire qu'elle n'a plus de liens suffisants avec une communauté inuite advenant un divorce, une séparation légale, une séparation de fait ou le décès de son conjoint, lorsque l'un ou l'autre de ces événements survient après l'entrée en vigueur du présent chapitre. La séparation de fait doit être appuyée par un affidavit, signé par le conjoint ou un autre bénéficiaire concerné, attestant le fait que les conjoints sont séparés depuis au moins un (1) an.

3A.4 Bureau d'inscription du Nunavik et registre des bénéficiaires inuits

3A.4.1 Un Bureau d'inscription du Nunavik, appelé « Bureau d'inscription », est créé, lequel est établi au siège de Makivik et relève de son conseil d'administration.

3A.4.2 Le Bureau d'inscription a pour fonctions :

- a) de tenir à jour le registre des bénéficiaires inuits, lequel inclut la *Liste des bénéficiaires inuits* et la *Liste des bénéficiaires inuits résidant hors du Territoire pendant dix (10) années consécutives ou plus*, conformément aux décisions des comités communautaires d'inscription et du comité de révision des inscriptions du Nunavik prévu à l'article 3A.7;
- b) de tenir des élections afin d'élire les membres du comité communautaire d'inscription dans chaque communauté où il n'existe pas de corporation foncière inuite instituée en vertu de la *Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec*, L.R.Q., c. R-13.1;
- c) de recevoir les demandes de révision et en aviser les personnes nommées sur la liste permanente de membres appelés à former le comité de révision des inscriptions du Nunavik;
- d) d'émettre les listes du registre des bénéficiaires inuits conformément à l'article 3A.9.

3A.4.3 Le registre des bénéficiaires inuits tenu par le secrétaire général est transféré au Bureau d'inscription. En conséquence, les noms des bénéficiaires inscrits sur chacune des listes du registre des bénéficiaires inuits tenu par le secrétaire général à la date où le transfert est effectué, ainsi que l'affiliation de chacun de ces bénéficiaires à une communauté inuite, se retrouvent automatiquement inscrits sur les listes correspondantes du registre des bénéficiaires inuits tenu par le Bureau d'inscription.

3A.4.4 Un bénéficiaire inscrit sur la *Liste des bénéficiaires inuits* exerce les droits et les avantages prévus à la Convention tant et aussi longtemps que son nom est inscrit sur cette liste.

3A.4.5 Un bénéficiaire qui a établi sa résidence à l'extérieur du Territoire pendant dix (10) années consécutives ou plus est privé de l'exercice des droits et des avantages prévus à la Convention et son nom est transféré sur la *Liste des bénéficiaires inuits résidant hors du Territoire pendant dix (10) années consécutives ou plus*. Au moment où ce bénéficiaire rétablit sa résidence dans le Territoire, il ou elle recouvre l'exercice des droits et des avantages prévus à la Convention et son nom est transféré sur la *Liste des bénéficiaires inuits*.

3A.4.6 Nonobstant l'alinéa 3A.4.5, un bénéficiaire qui a établi sa résidence à l'extérieur du Territoire pendant dix (10) années consécutives ou plus à des fins d'éducation, de santé ou d'emploi dans une organisation chargée de promouvoir le bien-être des Inuits, conserve l'exercice des droits et des avantages prévus à la Convention.

3A.4.7 Il est entendu qu'un bénéficiaire dont l'exercice des droits et des avantages prévus à la Convention a été suspendu aux termes de l'alinéa 3A.4.5 demeure admissible aux programmes et au financement du Canada et du Québec en tant qu'Inuk, sous réserve des critères établis de temps à autre en vue de

l'application de ces programmes et de l'approbation parlementaire de ces programmes et de leur financement.

3A.4.8 Un bénéficiaire peut décider en tout temps d'annuler son inscription aux termes de la Convention et, sur réception par le Bureau d'inscription des indications écrites de ce bénéficiaire à cet effet, son nom est retiré du registre des bénéficiaires inuits.

3A.4.9 Sans limiter le caractère général de ce qui précède et nonobstant toute autre disposition du présent chapitre, nul ne peut être inscrit à la fois comme bénéficiaire cri et bénéficiaire inuit aux termes de la Convention. À sa majorité, toute personne admissible à l'inscription tant sur le registre des bénéficiaires cris que sur le registre des bénéficiaires inuits doit indiquer au secrétaire général sur quel registre elle veut être inscrite, faute de quoi le secrétaire général fait le choix à sa place. Le secrétaire général doit alors faire connaître sa décision au Bureau d'inscription.

3A.4.10 Les listes du registre des bénéficiaires inuits indiquent l'affiliation d'un bénéficiaire à une communauté inuite, tel que prévu à l'article 3A.5.

3A.5 Affiliation

3A.5.1 Un bénéficiaire est affilié à la communauté inuite dans laquelle il ou elle est accepté pour inscription à titre de bénéficiaire. Bien qu'un bénéficiaire puisse être associé à plus d'une communauté inuite, il ou elle ne peut être affilié à plus d'une communauté inuite à la fois.

3A.5.2 Tout bénéficiaire affilié à une communauté inuite peut présenter une demande de changement d'affiliation et devenir affilié à une autre communauté inuite avec le consentement du comité communautaire d'inscription de cette dernière communauté.

3A.6 Comités communautaires d'inscription

3A.6.1 Un comité communautaire d'inscription est créé dans chacune des communautés inuites.

3A.6.2 Un comité communautaire d'inscription se compose d'au moins trois (3) et d'au plus treize (13) bénéficiaires.

Dans chaque communauté où il existe une corporation foncière inuite, le conseil d'administration de la corporation et un (1) aîné affilié à la communauté composent le comité communautaire d'inscription. L'aîné est désigné par la corporation foncière inuite pour un mandat de deux (2) ans, lequel mandat peut être renouvelé.

Dans chaque communauté où il n'existe pas de corporation foncière inuite, le Bureau d'inscription tient des élections afin d'élire les membres du comité communautaire d'inscription. Ces derniers sont élus pour un mandat de deux (2) ans par les bénéficiaires inuits affiliés à ces communautés, lequel mandat peut être renouvelé.

3A.6.3 Le comité communautaire d'inscription a pour fonctions :

- a) de décider si une personne demandant à être inscrite à titre de bénéficiaire aux termes de la Convention remplit chacune des conditions d'admissibilité énoncées aux sous-alinéas a), b), c) et d) de l'alinéa 3A.3.1 et est associée à la communauté inuite de ce comité conformément au sous-alinéa e) de l'alinéa 3A.3.1. Si la personne remplit ces conditions, le comité communautaire d'inscription l'affilie à la communauté inuite de ce comité;
- b) de décider, de son propre chef, si le nom d'un bénéficiaire affilié à la communauté inuite de ce comité devrait être retiré du registre des bénéficiaires inuits parce que cette personne ne remplit plus les conditions d'admissibilité énoncées aux sous-alinéas a) ou b) de l'alinéa 3A.3.1;

c) de décider, de son propre chef ou sur demande d'un bénéficiaire, si une personne affiliée à la communauté inuite de ce comité est assujettie aux dispositions de l'alinéa 3A.3.5 et, le cas échéant, si cette personne remplit les conditions d'admissibilité de l'article 3A.3;

d) de décider, sur demande d'un bénéficiaire qui est affilié à une autre communauté inuite, si ce bénéficiaire peut devenir affilié à la communauté inuite de ce comité;

e) de décider, de son propre chef, si un bénéficiaire affilié à la communauté inuite de ce comité a établi sa résidence à l'extérieur du Territoire pendant dix (10) années consécutives ou plus à d'autres fins que celles mentionnées à l'alinéa 3A.4.6;

f) de décider, sur demande d'un bénéficiaire affilié à la communauté inuite de ce comité, si ce bénéficiaire a rétabli sa résidence dans le Territoire;

g) d'aviser sans délai le Bureau d'inscription de ses décisions.

3A.6.4 Les décisions des comités communautaires d'inscription sont prises à la majorité des voix.

3A.6.5 Nul ne peut présenter une demande d'inscription à titre de bénéficiaire aux termes de la Convention ou une demande de changement d'affiliation à plus d'un comité communautaire d'inscription à la fois. Dans l'éventualité où une demande d'inscription ou une demande de changement d'affiliation est refusée, la personne qui a présenté la demande peut présenter une nouvelle demande à un autre comité communautaire d'inscription dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) un délai de douze (12) mois à partir de la date de la décision du premier comité communautaire d'inscription est expiré;

b) la personne renonce à son droit de présenter une demande de révision de la décision rendue par le premier comité communautaire d'inscription;

c) le comité de révision des inscriptions du Nunavik maintient la décision du premier comité communautaire d'inscription refusant la demande d'inscription ou la demande de changement d'affiliation.

3A.6.6 Aucune poursuite ne peut être intentée contre un membre d'un comité communautaire d'inscription pour des actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

3A.7 Comité de révision des inscriptions du Nunavik

3A.7.1 Un comité de révision des inscriptions du Nunavik, appelé « comité de révision », est créé.

3A.7.2 Une liste permanente de membres appelés à former le comité de révision est établie. À cette fin, le conseil d'administration de Makivik nomme deux (2) bénéficiaires provenant de chacune des trois régions suivantes : la région de l'Ungava, la région du détroit d'Hudson et la région de l'Hudson.

3A.7.3 Nul membre d'un comité communautaire d'inscription ne peut être nommé sur la liste permanente.

3A.7.4 Les membres de la liste permanente sont nommés pour un mandat de trois (3) ans, lequel mandat peut être renouvelé.

3A.7.5 Le mandat d'un membre de la liste permanente ne peut prendre fin prématurément qu'au moment où il démissionne ou est retiré de sa charge pour cause par le conseil d'administration de Makivik.

3A.7.6 Lorsque les membres de la liste permanente sont avisés par le Bureau d'inscription d'une demande de révision, ils désignent parmi eux, à la majorité des voix, trois (3) membres qui formeront le comité de révision. Ces membres ainsi désignés doivent représenter chacune des trois régions mentionnées à l'alinéa 3A.7.2.

3A.7.7 Le comité de révision a pour fonctions :

- a) de décider de toute demande de révision présentée par une personne demandant à être inscrite à titre de bénéficiaire aux termes de la Convention suite au refus du comité communautaire d'inscription de l'inscrire. Si le comité de révision décide que la personne remplit les conditions d'admissibilité énoncées aux sous-alinéas a), b), c) et d) de l'alinéa 3A.3.1 et qu'elle est associée à la communauté inuite du comité communautaire d'inscription conformément au sous-alinéa e) de l'alinéa 3A.3.1, il l'affilie à cette communauté inuite;
- b) de décider de toute demande de révision présentée par une personne suite à la décision du comité communautaire d'inscription de retirer son nom du registre des bénéficiaires inuits;
- c) de décider de toute demande de révision présentée par le bénéficiaire ayant demandé, en vertu du sous-alinéa 3A.6.3 c), le retrait du nom d'un autre bénéficiaire du registre des bénéficiaires inuits, suite au refus du comité communautaire d'inscription de retirer ce nom;
- d) de décider de toute demande de révision présentée par un bénéficiaire suite au refus d'un comité communautaire d'inscription de l'affilier à la communauté inuite de ce comité;
- e) de décider de toute demande de révision présentée par un bénéficiaire suite à la décision du comité communautaire d'inscription à l'effet qu'il ou elle a établi sa résidence à l'extérieur du Territoire pendant dix (10) années consécutives ou plus à d'autres fins que celles mentionnées à l'alinéa 3A.4.6;
- f) de décider de toute demande de révision présentée par un bénéficiaire suite au refus du comité communautaire d'inscription de reconnaître que ce bénéficiaire a rétabli sa résidence dans le Territoire;
- g) d'aviser sans délai le Bureau d'inscription de ses décisions.

3A.7.8 Dans le cadre de la révision d'un dossier, le comité de révision peut recevoir des preuves supplémentaires.

3A.7.9 Le quorum du comité de révision est de trois (3) membres et ses décisions sont prises à la majorité des voix.

3A.7.10 Une demande de révision doit être présentée au Bureau d'inscription dans les douze (12) mois de la date de la décision du comité communautaire d'inscription.

3A.7.11 Toute décision du comité de révision est finale et obligatoire.

3A.7.12 Aucune poursuite ne peut être intentée contre un membre du comité de révision pour des actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

3A.8 Travaux des comités communautaires d'inscription et du comité de révision

3A.8.1 Sous réserve des alinéas 3A.8.2 à 3A.8.4, les comités communautaires d'inscription et le comité de révision établissent les règles pour la conduite de leurs travaux.

3A.8.2 Avant de prendre une décision, les comités communautaires d'inscription et le comité de révision doivent accorder aux parties directement concernées l'occasion de faire des représentations.

3A.8.3 Les comités communautaires d'inscription et le comité de révision doivent fournir par écrit aux parties directement concernées les motifs de toute décision dans un délai raisonnable.

3A.8.4 Les travaux des comités communautaires d'inscription et du comité de révision se déroulent en inuttitut et, à la demande d'un membre d'un comité ou d'une partie directement concernée, en français ou en anglais.

3A.9 Publication des listes du registre des bénéficiaires inuits

3A.9.1 Sous réserve des lois fédérales et québécoises visant la protection des renseignements personnels, le Bureau d'inscription met gratuitement à la disposition du public, pour des fins de consultation, les listes du registre des bénéficiaires inuits.

3A.9.2 Un exemplaire gratuit des listes du registre des bénéficiaires inuits est fourni au Québec et au Canada chaque année, ainsi qu'à leur demande.

3A.10 Modifications

3A.10.1 Les dispositions du présent chapitre ne peuvent être modifiées qu'avec le consentement du Québec, du Canada et de la partie autochtone intéressée.

3A.10.2 Les lois adoptées pour donner suite aux dispositions du présent chapitre peuvent être modifiées en tout temps par l'Assemblée nationale du Québec pour les matières relevant de sa compétence et par le Parlement pour les matières relevant de la compétence fédérale.

[*Modification intégrée*]

SIGNATAIRES (CBJNQ 18)

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont dûment signé la présente convention à la date et à l'endroit indiqués ci-dessous en sept exemplaires.

IN WITNESS THEREOF, the parties hereto have signed seven copies of this Agreement on the date and at the place herein below indicated.

SOCIÉTÉ MAKIVIK

MAKIVIK CORPORATION:

	Kuujuuaq	Jan 27/2005
_____ Le président, Pita Aatami, President	Endroit	Date
	Place	

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC:

	Québec	Jan 20/2005
_____ Le ministre de la Santé	Endroit	Date

et des Services sociaux,

Philippe Couillard

Place

	Kuujuuaq	Jan 27/2005
Le ministre délégué aux Affaires	Endroit	Date

intergouvernementales canadiennes et aux Place

Affaires autochtones,

Benoît Pelletier

GOUVERNEMENT DU CANADA

GOVERNMENT OF CANADA:

		17/12/04
Le ministre des Affaires	Endroit	Date

indiennes et du Nord canadien Place

Andy Scott,

Minister of Indian Affairs and Northern
Development

ADMINISTRATION RÉGIONALE CRIE

CREE REGIONAL AUTHORITY:

	Kuujuuaq	April 30/2004
Le président, Ted Moses, Chairman	Endroit	Date

Place

HYDRO-QUÉBEC:

	Mtl	04/07/08
Le président-directeur général,	Endroit	Date

André Caillé,
Place
President and Chief Executive Officer
SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT
DE LA BAIE JAMES:

	Chibougamau	2004/05/07
Le président-directeur général,	Endroit	Date

Jean-Claude Simard,
Place
President and Chief Executive Officer
SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE DE LA
BAIE JAMES:

	Montréal	2004/06/09
Le président-directeur général,	Endroit	Date

Richard Cacchione,
Place
President and Chief Executive Officer